

**PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil Municipal de Saint-Élie-de-Caxton, tenue le sept avril deux mille vingt-six (7 avril 2026) à 19h30 au Centre Communautaire, situé au 50, chemin des Loisirs à Saint-Élie-de-Caxton :

PRÉSENTS :

Mme Charline Plante, mairesse
Mme Estelle Borgia, conseillère
M. Gaétan Thériault, conseiller
M. Jacques Blanchard, conseiller

Mme Émilie Maloney, conseillère
Mme Isabelle Héroux, conseillère

ABSENTE :

Mme Lucie Hamelin, conseillère

ÉGALEMENT PRÉSENTE :

Mme Manon Shallow, greffière-trésorière adjointe

Les membres présents forment le quorum requis par la Loi.

La personne qui préside la séance, soit madame Charline Plante informe le conseil qu'à moins qu'elle ne manifeste expressément le désir de le faire, elle ne votera pas sur les propositions soumises au conseil tel que le lui permet la loi.

ORDRE DU JOUR
SÉANCE ORDINAIRE DU 7 AVRIL 2026

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**
 - 1.1 Signature du livre d'or par Madame Estelle Borgia
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
 - 2.1 Adoption de l'ordre du jour
- 3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
 - 3.1 Adoption des procès-verbaux du mois de mars 2026
- 4. CORRESPONDANCE**
- 5. FINANCES**
 - 5.1 Approbation de la liste des comptes
 - 5.2 Dépôt des engagements financiers

6. ADMINISTRATION ET RESSOURCES HUMAINES

- 6.1 Demandes d'aides financières organismes et individus
- 6.2 Demandes d'aides financières associations riveraines
- 6.3 Dépôt du registre public – Règlement 2022-002 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
- 6.4 Offre de service de la FQM pour des services personnalisés
- 6.5 Appui au projet de Festival de poésie rural de Saint-Élie-de-Caxton
- 6.6 Approbation des travaux Taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ)
- 6.7 Adoption du règlement 2026-005 modifiant le règlement 2021-006 concernant la vitesse sur le territoire de la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton
- 6.8 Adoption du règlement 2026-006 relatif au lavage des embarcations afin d'assurer la protection et la conservation du Lac Souris à Saint-Élie-de-Caxton
- 6.9 Contribution financière - Camp du Lac Vert – Camp de jour été 2026
- 6.10 Avis de motion et dépôt du règlement 2026-007 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus(es) de la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton
- 6.11 Participation au Défi Pissenlits édition 2026
- 6.12 Dépôt du rapport financier de la bibliothèque pour 2025
- 6.13 Demande d'amendement au projet de loi n° 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
- 6.14 Autorisation de signer deux protocoles d'entente avec Groupe CLR Inc.
- 6.15 Autorisation signature d'une entente pour la modification de l'horaire de travail d'un employé
- 6.16 Soutien à Enfant Nature pour l'acquisition d'une remorque multifonctionnelle

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

8. TRAVAUX PUBLICS

- 8.1 Octroi contrat – déneigement des stationnements des bâtiments municipaux
- 8.2 Octroi contrat – nivelage des chemins pour 2026 - 2027
- 8.3 Autorisation à la direction générale pour l'affichage d'un poste de journalier saisonnier aux travaux publics
- 8.4 Adoption du règlement 2026-008 règlement d'emprunt décrétant une dépense de 266 530 \$ et un emprunt de 266 530 \$ pour la réalisation de travaux de reconstruction de la chaussée sur toute la longueur de la rue J.-C. Grenier
- 8.5 Octroi contrat : Acquisition et installation d'un logiciel d'alarmes Multipli-cité pour la station de pompage du Domaine Ouellet

9. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

- 9.1 Nomination d'un membre résident au Comité consultatif d'urbanisme
- 9.2 Adoption du 2^{ème} projet de règlement 2026-002 modifiant le règlement de zonage numéro 2010-012 afin d'autoriser et d'encadrer les unités d'habitation accessoires (UHA) sur le territoire de la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton
- 9.3 Second projet de résolution : PPCMOI : 2361, avenue Principale
- 9.4 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2026-009 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments
- 9.5 Nomination des membres du comité de démolition
- 9.6 Autorisation de démarches judiciaires – Annulation de constats d'infraction en matière d'urbanisme

10. ENVIRONNEMENT ET HYGIÈNE DU MILIEU
11. LOISIRS, CULTURE ET COMMUNICATION
12. AFFAIRES DIVERSES
13. PÉRIODE DE QUESTIONS
14. LEVÉE DE LA SÉANCE

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Bonsoir,

Bienvenue à cette séance du conseil municipal du mois d'avril.

Avant de débiter, nous allons procéder à la signature du livre d'or par Mme Estelle Borgia. Cette femme extraordinaire qui a reçu la médaille de l'Assemblée nationale du Québec le mois dernier.

Merci de votre présence et bonne séance à tous.

- 1.1 Signature du livre d'or par Madame Estelle Borgia

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2026-04-66

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Gaétan Thériault appuyé par madame Isabelle Héroux et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'ADOPTER l'ordre du jour.

ADOPTÉE

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

- 3.1 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU MOIS DE MARS 2026

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mars 2026 ainsi que celui de la séance extraordinaire du 30 mars 2026 ont été remis aux élus au moins quarante-huit (48) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil reconnaissent les avoir reçus et lus;

2026-04-67

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame Émilie Maloney appuyé par monsieur Jacques Blanchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'ADOPTER les procès-verbaux du mois de mars 2026.

ADOPTÉE

4. CORRESPONDANCE

5. FINANCES

5.1 APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES

16209	ADN COMMUNICATION	ALERTES MUNICIPALES, SITE WEB	757.91 \$
16210	ARGUS ENVIRONNEMENT	HONORAIRES PROFESSIONNELS	2 793.89 \$
16211	ASPIRATEURS G.L.	ENTRETIEN ET REPARATION ÉQUIPEMENTS	80.43 \$
16212	BATTERIES EXPERT SHAWINIGAN	ENTRETIEN SYSTÈME D'ALARME GARAGE	43.64 \$
16213	BELANGER SAUVE , AVOCATS	HONORAIRES SERVICES JURIDIQUES	55.33 \$
16214	CANAC	PIECES, ACCESSOIRES ET ENTRETIEN CAMIONS	162.26 \$
16215	CHEM ACTION INC.	ENTRETIEN ET REPARATION	1 665.99 \$
16217	DEPANNEUR VOISIN #6971	FRAIS DE REPAS, ENTRETIEN, PIECES ET ACCESSOIRES, ARTICLES DE NETTOYAGE	115.73 \$
16218	DUGAS MECANIQUE MOBILE	ENTRETIEN CAMION INCENDIE	3 149.67 \$
16219	ENTRETIENS LANGLOIS	CHEMIN PRIVE DOMAINE OUELLET	14 790.56 \$
16220	EMCO CORPORATION	CHEMINS ASPHALTE, SCELLEMENT	799.45 \$
16221	ENGLOBE CORP.	PONCEAU RUE MARIE-JOSEE	444.38 \$
16222	ENSEIGNES F.X. BOISVERT	ENTRETIEN ET REPARATION HOTEL DE VILLE	1 007.18 \$
16223	ENTREPRISE ST-ELIE (2020) INC.	LOCATION MACHINERIES, ENTRETIEN RESEAU AQUEDUC	1 092.26 \$
16224	EUROFINS ENVIRONEX	ANALYSES D'EAU	991.09 \$

16225	EVALWEB	EVALUATION HOTEL DE VILLE, CASERNE, GARAGE, STATION DE POMPAGE, PREAU, MAISON DES JEUNES	7 415.89 \$
16226	FEDERATION QUEBECOISE DES MUN.	FORMATION	3 527.06 \$
16227	FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	FRAIS DE MUTATION	72.00 \$
16228	FOURNITURE DE BUREAU DENIS(STAPLES PRO)	FOURNITURES DE BUREAU	368.01 \$
16229	FREDERIC MANSEAU	ACTIVITÉS COMITÉ FAMILLE	356.91 \$
16230	GARAGE CLAUDE AUGER	ENTRETIEN ET REPARATION CAMION	125.96 \$
16231	GENICITE	SERVICE D'INGENIERIE, REFECTION RUE J.-C. GRENIER	2 791.02 \$
16232	GROUPE CLR	SYSTÈME DE COMMUNICATION TRAVAUX PUBLICS ET SERVICE INCENDIE	338.32 \$
16233	GROUPE LAFRENIERE TRACTEURS	ENTRETIEN TRACTEUR	334.98 \$
16234	GESTION SANITAIRE DAVID-MORIN	CONTRAT COLLECTE	15 397.41 \$
16235	GUILBERT URBANISME	HONORAIRES REFONTE PLAN RÈGLEMENTS D'URBANISME	1 793.61 \$
16236	INFOTECK CENTRE D'ORDINATEUR	ENTRETIEN INFORMATIQUE	86.20 \$
16237	KERSIA CANADA LTEE	ARTICLES DE NETTOYAGE	221.33 \$
16238	9094-0206 LUC CHAMPAGNE- ÉBÉNISTE	ACTIVITÉS COMITÉ FAMILLE	201.21 \$
16239	MATERIAUX LAVERGNE	PIECES ET ACCESSOIRES, ENTREITNE RESEAU AQUEDUC	113.06 \$
16240	MRC DE MASKINONGE	MRC QUOTE-PART, GESTION VIDANGE FOSSES SEPTIQUES, ENFOUISSEMENT, REDEVANCES ÉLIMINATION	183 413.84 \$
16241	POMPLO	PRODUITS CHIMIQUES	2 289.29 \$
16242	PORTES L.G. RENOVATION	ENTRETIEN GARAGE	1 088.18 \$
16243	POSTES CANADA	PUBLICATIONS MUNICIPALES	191.87 \$
16244	G.S. RIVARD SERVICES SANITAIRES INC.	CONTRAT COLLECTE	235.41 \$
16245	RSSIR DE LA MRC DE MASKINONGE	ENTENTE D'AIDE MUTUELLE	613.22 \$
16246	PEGGY SAMSON	VETEMENTS DE TRAVAIL	23.00 \$
16247	SERVICES TECHNIQUES INCENDIES PROVINCIAL	ENTRETIEN, PIECES ET ACCESSOIRES	648.46 \$

16248	SIGNOPLUS INC.	PANNEAUX SIGNALISATION	86.23 \$
16249	SIUCQ MAURICIE	SERVICES TECHNIQUE	2 307.20 \$
16250	ENERGIES SONIC INC.	GENERATRICE DIESEL, ESSENCE, DIESEL	1 977.43 \$
16251	TETRA TECH QI INC.	HONORAIRES PROFESSIONNELS	3 507.32 \$
16252	SYNDICAT REG. DES EMPL.MUN. MAURICIE CSN	COTISATION SYNDICALE	810.50 \$

2026-04-68

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Jacques Blanchard appuyé par monsieur Gaétan Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'AUTORISER les déboursés du fonds général de la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton pour les comptes à payer pour l'année 2025 au montant de 9 069.88 \$, pour les comptes à payer pour l'année 2026 au montant de 249 214.81 \$ et déjà payés au montant de 94 601.05 \$, et les salaires nets du mois de février 2026 au montant de 50 665.22 \$, totalisant la somme de 406 550.96 \$.

ADOPTÉE

Je soussignée certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrétées dans la liste des comptes ci-dessus.

Manon Shallow
Greffière trésorière adjointe

5.2 DÉPÔT DES ENGAGEMENTS FINANCIERS

La greffière-trésorière adjointe, madame Manon Shallow, dépose les listes des engagements financiers pour le mois de mars 2026.

6. ADMINISTRATION ET RESSOURCES HUMAINES

6.1 DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE ORGANISMES ET INDIVIDUS

ATTENDU que plusieurs organismes et individus ont soumis chacun une demande d'aide financière et/ou logistique dans le cadre de la politique de reconnaissance et de soutien logistique et financier aux associations de lacs, aux organismes et aux individus;

ATTENDU que les organismes et individus ont fourni tous les documents requis et sont conformes aux objectifs de la politique;

ATTENDU que ces organismes et individus correspondent aux critères d'admissibilité au Programme de soutien municipal;

2026-04-69

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Jacques Blanchard appuyé par madame Estelle Borgia et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'AUTORISER le paiement à chacun des organismes et individus tel que décrit dans le tableau ci-dessous, le tout en conformité avec la politique de reconnaissance et de soutien logistique et financier aux associations de lacs, aux organismes et aux individus pour l'année 2026 :

ORGANISMES	MONTANTS ACCORDÉS
Maison des Jeunes au cœur des Montagnes	4 000.00 \$
Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de l'Alliance	4 500.00 \$
Développement Saint-Élie	5 050.00 \$
L'Auguste théâtre Saint-Élie-de-Caxton	1 500.00 \$
L'Orphéon de Saint-Élie-de-Caxton	750.00 \$
Mauricie Arts Vivants	2 000.00 \$
Comité Grandiose	400.00 \$
INDIVIDUS (pratique d'activités sportives à l'extérieur)	
Jeanne Létourneux Hamelin	100.00 \$

ET

D'AUTORISER le soutien logistique aux organismes selon les annexes faisant partie intégrante de la présente résolution;

Le paiement sera effectué tel que mentionné dans les annexes;

Les fonds à cette fin seront puisés à même les postes budgétaires prévus à cet effet.

ADOPTÉE

6.2 DEMANDES D'AIDES FINANCIÈRES ASSOCIATIONS RIVERAINES

ATTENDU que la Programme de soutien municipal s'adresse aux organismes, aux Associations de lac et aux résidents permanents de Saint-Élie-de-Caxton pour un soutien logistique ou financier, afin de reconnaître l'action menée dans le milieu par ceux-ci;

ATTENDU que la subvention de soutien aux associations de lacs accorde un montant de 0.02\$ du 100\$ d'évaluation des propriétés riveraines jusqu'à un maximum de 3000\$;

ATTENDU que la Municipalité peut, en tout temps, réduire les montants accordés en fonction du budget municipal;

ATTENDU que l'Association des propriétaires du Lac Long de Saint-Élie-de-Caxton, l'Association des propriétaires du Lac-Bell Inc., l'Association des propriétaires du Lac Souris Inc. ainsi que l'Association des propriétaires riverains du Lac Plaisant Inc. ont déposé chacun une demande d'aide financière.

ATTENDU que ces associations répondent au critère de représentation de 66% des résidents du lac;

ATTENDU que ces associations correspondent aux critères d'admissibilité au Programme de soutien municipal;

ATTENDU que les demandes des Associations présentées sont complètes et conformes.

2026-04-70

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame Émilie Maloney appuyé par monsieur Gaétan Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton autorise à verser les montants mentionnés dans le tableau ci-dessous, toujours en tenant compte du budget municipal :

NOMS ASSOCIATIONS DE LACS	MONTANTS ACCORDÉS
Association des propriétaires riverains du Lac Plaisant Inc.	1 500.00 \$
Association des propriétaires du Lac Souris Inc.	1 500.00 \$
Association des propriétaires du Lac Long de Saint-Élie-de-Caxton	1 500.00 \$
Association des propriétaires du Lac Bell Inc.	1 000.00 \$

Le paiement à chacune des associations sera effectué au cours du mois de juin 2026.

Les fonds à cette fin seront puisés à même les postes budgétaires prévus pour ces associations.

ADOPTÉE

6.3 DÉPÔT DU REGISTRE PUBLIC – RÈGLEMENT 2022-002 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

La greffière trésorière adjointe, madame Manon Shallow, dépose, conformément à l'article 6 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, le registre public dans lequel sont inscrits tous dons, marques d'hospitalité et autres avantages reçus par un élu, le tout relativement à l'article 5.2.4 du Règlement numéro 2022-002 portant sur le Code d'éthique et de déontologie applicable aux élus de la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton.

Aucune déclaration n'a été reçue à ce jour pour l'année 2025.

6.4 OFFRE DE SERVICE DE LA FQM POUR DES SERVICES PERSONNALISÉS

ATTENDU QUE la Municipalité a, à l'occasion, besoin de recourir à des services-conseils spécialisés afin de soutenir l'administration municipale dans l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE la Fédération québécoise des municipalités (FQM) offre des services personnalisés adaptés aux besoins des municipalités;

ATTENDU QUE les tarifs horaires des techniciens et professionnels de ces services fixés pour l'année 2026 varient entre 115 \$ et 225 \$;

ATTENDU QUE les services de la FQM seront utilisés uniquement sur demande, selon les besoins ponctuels de la Municipalité;

2026-04-71

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame Isabelle Héroux appuyé par madame Estelle Borgia et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité accepte l'offre de service de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) pour des services personnalisés;

QUE ces services soient utilisés sur demande seulement, selon les besoins ponctuels identifiés par la direction générale.

ADOPTÉE

6.5 APPUI AU PROJET DE FESTIVAL DE POÉSIE RURAL DE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON

ATTENDU QUE l'organisme à but non lucratif **Chapiteau francophone** souhaite mettre sur pied un **Festival de poésie rural à Saint-Élie-de-Caxton**, un événement culturel inclusif et immersif célébrant la poésie dans un esprit de partage, d'ouverture et de démocratisation de la parole et de l'écriture;

ATTENDU QUE ce festival vise à créer des rencontres humaines authentiques entre citoyennes, citoyens, artistes et visiteurs, en mettant en valeur la ruralité et la richesse culturelle du milieu;

ATTENDU QUE l'événement se déploiera sur trois jours consécutifs et investira différents lieux de la municipalité, notamment le Garage de la Culture et différents commerces locaux, en plus d'autres espaces partenaires pouvant s'ajouter au parcours;

ATTENDU QUE la programmation proposée prévoit diverses activités accessibles au public telles que des micros ouverts, des ateliers d'écriture dirigés, des concours et prestations de poésie, des rencontres interculturelles, des balados enregistrés devant public ainsi que des prestations musicales poétiques;

ATTENDU QUE certaines activités seront diffusées sous forme de balados sur différentes plateformes numériques, contribuant ainsi au rayonnement culturel de Saint-Élie-de-Caxton au-delà du territoire;

ATTENDU QUE le conseil municipal reconnaît l'importance de soutenir les initiatives culturelles favorisant la participation citoyenne, le dynamisme du milieu et la mise en valeur de la culture francophone;

2026-04-72

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame Émilie Maloney appuyé par madame Isabelle Héroux et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal de **Saint-Élie-de-Caxton** appuie le projet de **Festival de poésie rural de Saint-Élie-de-Caxton** présenté par l'organisme **Chapiteau francophone**.

QUE la municipalité reconnaisse les retombées positives de cette initiative pour la vitalité culturelle, sociale et économique de la communauté.

QUE la présente résolution soit transmise à l'organisme **Chapiteau francophone** afin de soutenir sa démarche et ses demandes de financement ou de partenariat.

ADOPTÉE

6.6 APPROBATION DES TRAVAUX TAXE SUR L'ESSENCE ET LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ)

ATTENDU QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028;

ATTENDU QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

2026-04-73

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Jacques Blanchard appuyé par monsieur Gaétan Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité s'engage à respecter les modalités du Guide qui s'appliquent à elle;

QUE la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employé(e)s et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, aux exigences, aux pertes, aux dommages et aux coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de TECQ 2024-2028;

QUE la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE la Municipalité s'engage à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1er octobre au 15 février inclusivement;

QUE la Municipalité s'engage à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l'ensemble des cinq années du programme;

QUE la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

ADOPTÉE

6.7 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-005 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2021-006 CONCERNANT LA VITESSE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-005
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2021-006 CONCERNANT LA VITESSE SUR LE TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON**

ATTENDU que le Conseil est d'avis de modifier le règlement numéro 2021-006 concernant la vitesse sur le territoire de la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent Règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil du 2 mars 2026;

ATTENDU que le Règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 26 mars 2026 ;

ATTENDU que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent le règlement et renoncent à sa lecture;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme si ici reproduit au long.

Article 2

L'article 2 du règlement numéro 2021-006 est modifié par l'ajout suivant :

Article 2 – LIMITE : 30 km/heure

La limite de vitesse est fixée à 30 km/heure sur les artères routières énumérées dans le règlement 2021-006 et en y ajoutant la rue Marie-Josée suite à l'acquisition de celle-ci par la Municipalité.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Charline Plante, mairesse

Manon Shallow
Greffière-trésorière adjointe

Avis de motion : 2 mars 2026
Dépôt du projet de règlement : 2 mars 2026
Adoption du règlement : 7 avril 2026
Avis de promulgation : 8 avril 2026
Entrée en vigueur : 7 avril 2026

2026-04-74

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame Isabelle Héroux appuyé par monsieur Gaétan Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'ADOPTER le règlement 2026-005 modifiant le règlement 2021-006 concernant la vitesse sur le territoire de la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton.

ADOPTÉE

6.8 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-006 RELATIF AU LAVAGE DES EMBARCATIONS AFIN D'ASSURER LA PROTECTION ET LA CONSERVATION DU LAC SOURIS À SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON

**PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-006

**RELATIF AU LAVAGE DES EMBARCATIONS AFIN D'ASSURER LA PROTECTION
ET LA CONSERVATION DES LACS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉLIE-DE-
CAXTON**

ATTENDU QUE la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) confère aux municipalités le pouvoir de réglementer en matière d'environnement;

ATTENDU QUE le lac Souris représente une richesse collective à protéger;

ATTENDU QUE l'introduction d'espèces exotiques envahissantes dans un plan d'eau peut engendrer des répercussions considérables au niveau social, écologique et économique;

ATTENDU QUE le lac Souris est desservi par une rampe d'accès de mise à l'eau publique;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'encadrer le lavage des embarcations motorisées et non-motorisées afin de favoriser la protection du plan d'eau;

ATTENDU QUE le nettoyage des embarcations et des équipements entre chaque visite d'un plan d'eau est un moyen efficace de prévenir l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire tenue le 2 mars 2026;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ainsi que les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif d'encadrer le lavage des embarcations, accessoires et remorques afin de prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes du lac Souris de la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton et assurer ainsi une meilleure protection et conservation de la qualité de l'eau et des écosystèmes.

ARTICLE 3 – TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique au lac Souris situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton.

ARTICLE 4 - DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient :

Accessoire

Moteur, réservoir et tout équipement ayant un contact avec l'eau.

Certificat de lavage

Un certificat de lavage émis par un poste de lavage certifié conformément au présent règlement.

Débarcadère privé

Un endroit où il est possible d'effectuer la mise à l'eau d'embarcation motorisée ou non motorisée et qui appartient à un résident riverain ou une association de propriétaires d'un plan d'eau situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton.

Embarcation motorisée

Tout appareil, ouvrage ou construction flottable destiné à un déplacement sur l'eau, propulsé par un moteur à combustion ou électrique.

Embarcation non motorisée

Tout appareil, ouvrage ou construction flottable destiné à un déplacement sur l'eau, qui n'est pas propulsé par un moteur à combustion ou électrique, tel que canot, kayak, pédalo, planche à pagaie, planche à voile et voilier.

Espèce exotique envahissante

Un végétal, un animal ou un micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) qui est introduit hors de son aire de répartition naturelle et dont l'établissement et la propagation peuvent constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société.

Poste de lavage certifié

Installation physique aménagée pour laver les embarcations, accessoires et remorques avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné et reconnu par le conseil municipal.

Remorque

Équipement servant au transport d'une embarcation.

Résident riverain

Toute personne physique ou morale propriétaire, locataire ou résidant d'une propriété limitrophe à un plan d'eau. Sont aussi incluses les personnes visées par un droit de passage donnant accès à un lac.

Vignette annuelle

Vignette autocollante devant être apposée sur l'embarcation, coté avant gauche, durant toute sa période de validité, et renouvelable annuellement.

ARTICLE 5 – OBLIGATION**5.1 Lavage des embarcations non motorisées**

Tout utilisateur doit s'acquitter personnellement, avant la mise à l'eau d'une embarcation non motorisée, de l'inspecter, de la laver à une distance minimale de 30 mètres de tout plan d'eau et d'en retirer tout organisme qui pourrait se trouver sur la coque ou tout autre équipement relié à l'embarcation.

Il doit aussi s'assurer de vidanger les contenants pouvant contenir de l'eau d'un autre plan d'eau, avant la mise à l'eau de l'embarcation.

5.2 Lavage des embarcations motorisées

Tout utilisateur doit, avant la mise à l'eau d'une embarcation motorisée et de ses accessoires, la faire laver ou la laver dans un poste de lavage certifié par la Municipalité. Si, pour mettre l'embarcation à l'eau, l'utilisateur doit mettre à l'eau la remorque qui la transporte, cette dernière doit également être lavée.

ARTICLE 6 – CERTIFICAT DE LAVAGE OU VIGNETTE POUR EMBARCATION MOTORISÉE

6.1 Obtention

Sauf exception, tout utilisateur doit obtenir un certificat de lavage ou un coupon d'utilisation préalablement à la mise à l'eau de son embarcation motorisée. Pour obtenir un certificat de lavage ou un coupon d'utilisation, tout utilisateur doit :

- a) Faire laver son embarcation et s'il y a lieu, les accessoires et la remorque, dans un poste de lavage certifié par la Municipalité;
- b) Acquitter les frais du certificat de lavage ou du coupon d'utilisation.

6.2 Contenu

Le certificat de lavage ou la vignette atteste que l'embarcation, les accessoires et la remorque ont été lavés selon les règles applicables et indique ce qui suit :

- a) la date et l'heure de l'émission du certificat;
- b) l'identification du poste de lavage;
- c) type d'embarcation (motorisée et non-motorisé).

6.3 Possession et affichage

Tout utilisateur dont l'embarcation se trouve sur le plan d'eau visé par le présent règlement doit détenir son certificat de lavage ou la vignette en sa possession en tout temps.

6.4 Validité

Le certificat de lavage ou le coupon journalier est valide pour une période de 48 heures et pour l'utilisation de l'embarcation, sur le plan d'eau. Il expire lorsque l'embarcation quitte le plan d'eau pour aller sur un autre plan d'eau.

6.5 Exception

L'article 6.1 ne s'applique pas à un utilisateur d'embarcation motorisée qui rencontre les conditions suivantes :

- a) démontrer que sa propriété est riveraine au plan d'eau visé par le présent règlement;
- b) avoir rempli le formulaire d'attestation d'exemption de lavage à l'annexe A.

Attestation de propriétaire riverain

L'attestation de propriétaire riverain est attribuée par la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton à tout propriétaire riverain d'un plan d'eau du territoire qui en fait la demande. L'attestation est accordée à la suite d'une déclaration écrite par laquelle le propriétaire riverain déclare qu'il utilise une embarcation motorisée, que celle-ci n'a pas circulé et n'aura pas à circuler sur un autre plan d'eau au cours de la même saison, qu'il a pris connaissance du présent règlement et qu'il s'engage à s'y conformer. Tout propriétaire riverain dont l'embarcation motorisée se trouve sur le lac Souris du territoire de Saint-Élie-de-Caxton doit avoir en sa

possession une attestation de propriétaire riverain valide et devra apposer sa vignette annuelle sur son embarcation. L'attestation de propriétaire riverain devient nulle lorsque survient l'une des situations suivantes.

- 1) L'embarcation a été mise à l'eau sur un autre lac;
- 2) L'embarcation a changé de propriétaire;
- 3) Le détenteur de l'attestation de propriétaire riverain n'a pas respecté l'une des dispositions du présent règlement.

Pour obtenir une vignette annuelle et utiliser son embarcation sur le plan d'eau visé par le règlement, tout nouvel utilisateur doit :

- 1) Fournir les informations suivantes à la Municipalité :
 - Nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, courriel;
 - Description de l'embarcation motorisée (catégorie, marque, immatriculation, motorisation);
- 2) Placer la vignette à un endroit visible sur l'avant de l'embarcation sur le côté gauche.

ARTICLE 7 – AUTOCERTIFICATION POUR EMBARCATION NON MOTORISÉE

Tout utilisateur doit remplir le formulaire d'autocertification à l'annexe B préalablement à la mise à l'eau de son embarcation non motorisée.

Le formulaire complété doit être disponible pour la vérification sur les autres plans d'eau de la municipalité.

ARTICLE 8 – INTERDICTION

Toute personne physique, morale ou association possédant ou exploitant un débarcadère public ou privé, visés par le présent règlement, doit s'assurer que l'utilisateur d'une embarcation motorisée ou non motorisée se conforme au présent règlement.

ARTICLE 9 – APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à tout fonctionnaire désigné autorisé à délivrer un permis ou certificat en vertu de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité et à toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal.

Le conseil municipal autorise toute personne désignée à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. La signification d'un tel constat peut être faite lors de la perpétration de l'infraction ou après celle-ci.

ARTICLE 10 - INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais applicables, d'une amende de 500\$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende de 1000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Lorsque cette infraction est continue, cette continuité constituera jour par jour une infraction séparée. Dans ce cas, le contrevenant est passible d'une amende séparée pour chaque jour que dure l'infraction.

En cas de récidive, soit dans les deux (2) ans de la déclaration de culpabilité pour une infraction au présent règlement, le contrevenant est passible, en outre des frais applicables, d'une amende de 1000 \$ si le

contrevenant est une personne physique, ou d'une amende de 2000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Charline Plante
Mairesse

Manon Shallow,
Greffière-trésorière adjointe

Avis de motion : 2 mars 2026
Dépôt du projet de règlement : 2 mars 2026
Adoption du règlement : 7 avril 2026
Promulgation : 8 avril 2026

ANNEXE A ATTESTATION D'EXEMPTION DE LAVAGE

Règlement numéro 2026-006 relatif au lavage des embarcations afin d'assurer la protection et la conservation du lac Souris de la
Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton

Renseignements propriété riveraine		
Adresse :		
Numéro de lot :		
Preuve de résidence :		
Renseignements propriétaire		
Nom et prénom :		
Adresse :		
Ville/province :		
Code postal :		
Téléphone :	Courriel :	
Renseignements embarcation		
Type :	Couleur :	
Marque :	Longueur (m) :	
Immatriculation :		
Motorisé	Motorisé avec ballasts	Non motorisé
Engagement		
En signant le présent document, ➤ Je reconnais avoir lu et compris le Règlement 2026-006 relatif au lavage des embarcations afin d'assurer la protection et la conservation du lac Souris sur le territoire de la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton;		

- J'atteste que l'embarcation identifié au présent formulaire n'a pas été mise à l'eau sur un autre plan d'eau que celui désigné ci-haut;
- Je m'engage à faire laver cette embarcation avant sa mise à l'eau si celle-ci a été mise à l'eau sur un autre plan d'eau.

Signature du propriétaire : _____ Date : _____

ANNEXE B
AUTOCERTIFICATION – EMBARCATION NON MOTORISÉ
Règlement 2026-006 relatif au lavage des embarcations afin d'assurer la protection et la conservation du lac
Souris sur le territoire de la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton;

Renseignements utilisateur	
Nom et prénom :	
Adresse :	
Ville/province :	
Code postal :	
Téléphone :	Courriel :
Type d'embarcation	
Canot	Planche à voile
Kayak	Embarcation gonflable
Planche à pagaie	Autre : _____
Engagement	
En signant le présent document, j'atteste de ce qui suit :	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Avoir procédé à l'inspection de mon embarcation et de tout équipement afin d'en retirer tout organisme pouvant s'y retrouver; ➤ Avoir procédé à la vidange de tout contenant pouvant contenir de l'eau d'un autre plan d'eau à plus de 30 mètres de tout plan d'eau, avant la mise à l'eau de mon embarcation; ➤ Avoir procédé au lavage de mon embarcation à plus de 30 mètres de tout plan d'eau. 	

Signature du propriétaire : _____ Date : _____

2026-04-75 **EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de monsieur Gaétan Thériault appuyé par madame Isabelle Héroux et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'ADOPTER le règlement 2026-006 relatif au lavage des embarcations afin d'assurer la protection et la conservation du Lac Souris à Saint-Élie-de-Caxton.

ADOPTÉE

6.9 CONTRIBUTION FINANCIÈRE - CAMP DU LAC VERT - CAMP DE JOUR – ÉTÉ 2026

CONSIDÉRANT que le camp du Lac Vert à Saint-Mathieu-du-Parc, pour une deuxième année, prendra en charge et offrira un camp de jour aux enfants de la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton pour l'été 2026;

CONSIDÉRANT que la Municipalité est un acteur principal dans la tenue d'un camp de jour pour les citoyens de sa communauté;

2026-04-76 **EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de monsieur Jacques Blanchard appuyé par monsieur Gaétan Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil autorise une contribution financière au montant de vingt-cinq mille dollars (25 000\$) pour l'offre d'un camp de jour organisé par le Camp du Lac Vert à Saint-Mathieu-du-Parc pour la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton.

QUE le paiement soit effectué à l'ordre du Camp du Lac Vert et qu'il soit conditionnel à la tenue du camp de jour et qu'un remboursement total du montant devra être effectué si le camp de jour est annulé.

Les fonds à cette fin seront puisés à même le poste budgétaire # 02 70199 970.

ADOPTÉE

6.10 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU RÈGLEMENT 2026-007 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS(ES) DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT

Madame Estelle Borgia DONNE UN AVIS DE MOTION qu'à cette séance de conseil, il sera proposé pour adoption un règlement ayant pour objet « Règlement 2026-007 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus(es) de la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton ».

Le projet de règlement 2026-007 a été déposé aux membres du conseil municipal à la même séance que l'avis de motion.

Il est également résolu qu'un avis soit donné pour la dispense de la lecture dudit règlement lors de son adoption.

6.11 PARTICIPATION AU DÉFI PISSENLITS ÉDITION 2026

CONSIDÉRANT qu'il est reconnu par la communauté scientifique que de laisser fleurir les pissenlits au printemps est une action concrète et vitale pour les pollinisateurs. Les pissenlits étant parmi les premières fleurs à éclore et représentent donc une source de nourriture (pollen et nectar) importante pour leur survie après la période hivernale.

CONSIDÉRANT que les insectes pollinisateurs assurent le tiers du garde-manger mondial par leurs précieux services de pollinisation (fruits, légumes, etc.) et qu'ils subissent actuellement un taux d'extinction sans précédent, notamment en raison de l'utilisation de pesticides, de la perte d'habitat et des impacts liés aux changements climatiques.

2026-04-77 **EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de madame Émilie Maloney appuyé par monsieur Jacques Blanchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'APPUYER la campagne du Défi pissenlits édition 2026;

D'ADHÉRER au Défi pissenlits lancé à l'échelle du Québec au montant de 200.00 \$.

Les fonds à cette fin seront puisés même le poste budgétaire # 02 47003 494.

Adoptée

6.12 DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER DE LA BIBLIOTHÈQUE POUR 2025

CONSIDÉRANT que madame Suzanne Arel, coordonnatrice de la bibliothèque a remis le rapport financier de la bibliothèque pour l'année 2025;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a procédé à la vérification de la comptabilité;

2026-04-78 **EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de monsieur Gaétan Thériault appuyé par madame Estelle Boriga et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton, accepte le dépôt du rapport financier de la bibliothèque municipale pour l'année 2025.

ADOPTÉE

6.13 DEMANDE D'AMENDEMENT AU PROJET DE LOI N° 22 AFIN D'ABROGER L'ARTICLE 245.1 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer;

ATTENDU QUE les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques;

ATTENDU QUE le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés;

ATTENDU QUE cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis sur le même sujet et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois;

ATTENDU QUE l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada;

ATTENDU QUE la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale;

ATTENDU le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs;

ATTENDU QUE l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC;

ATTENDU QUE le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la *Déclaration de réciprocité* signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des

directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* comme mesure prioritaire dans un projet de loi;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales, M^{me} Geneviève Guilbault, a déposé le 25 mars 2026, le projet de loi n° 22, *Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives* sans un article abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

2026-04-79

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Jacques Blanchard appuyé par madame Émilie Maloney et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton demande aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi n° 22 abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux;

QUE copie de cette résolution soit transmise au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission;

QUE copie de cette résolution soit également transmise à la ministre des Affaires municipales, M^{me} Geneviève Guilbault, au député Simon Allaire, représentant de la circonscription de Maskinongé à l'Assemblée nationale et à la Fédération québécoise des municipalités.

ADOPTÉE

6.14 AUTORISATION DE SIGNER DEUX PROTOCOLES D'ENTENTE AVEC GROUPE CLR INC.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton souhaite assurer la continuité et la qualité des services liés à la sécurité incendie et aux communications d'urgence;

ATTENDU QUE Groupe CLR Inc. offre des services spécialisés en répartition secondaire incendie ainsi qu'en réponse aux communications d'urgence;

ATTENDU QUE deux protocoles d'entente ont été préparés entre la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton et Groupe CLR Inc., soit :

- un protocole d'entente relatif au service de répartition secondaire incendie;
- un protocole d'entente relatif à la fourniture du service de réponse aux communications d'urgence;

ATTENDU QUE ces deux protocoles d'entente sont conclus pour une durée de **cinq (5) ans**;

2026-04-80

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame Isabelle Héroux appuyé par madame Émilie Maloney et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton autorise la conclusion des deux protocoles d'entente avec Groupe CLR Inc., soit :

- le protocole d'entente pour le service de répartition secondaire incendie;

- le protocole d'entente pour la fourniture du service de réponse aux communications d'urgence;

QUE la greffière trésorière adjointe, madame Manon Shallow et la mairesse, madame Charline Plante soient autorisées à signer, pour et au nom de la Municipalité, lesdits protocoles d'entente ainsi que tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution;

ADOPTÉE

6.15 AUTORISATION SIGNATURE D'UNE ENTENTE POUR LA MODIFICATION DE L'HORAIRE DE TRAVAIL D'UN EMPLOYÉ

CONSIDÉRANT la convention collective signée le 9 décembre 2022;

CONSIDÉRANT les dispositions prévues à la convention collective, notamment mais non limitativement l'article 16.06 « Modification des horaires »;

CONSIDÉRANT la volonté de l'employé matricule no. 61-1230 de réduire son temps de travail pour des raisons de conciliation travail-famille;

2026-04-81

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Jacques Blanchard appuyé par monsieur Gaétan Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'AUTORISER la direction générale à signer l'entente afin de modifier l'horaire de travail de l'employé matricule 61-1230 soit 32 heures semaine au lieu de 35 heures semaine, du lundi au jeudi. Cette entente entre en vigueur à compter de sa signature et demeure valide jusqu'à ce que l'employée avise l'employeur de son intention de reprendre son horaire régulier.

ADOPTÉE

6.16 SOUTIEN À ENFANT NATURE POUR L'ACQUISITION D'UNE REMORQUE MULTIFONCTIONNELLE

ATTENDU QUE la municipalité a obtenu une subvention au Fonds de vitalisation de la MRC de Maskinongé visant la mise en place d'activités artistiques et culturelles au Parc de l'Imaginaire, en collaboration avec Enfant Nature et des artisans de la communauté;

ATTENDU QUE ces activités contribuent à dynamiser le milieu, à favoriser la participation citoyenne et à enrichir l'apprentissage en nature sur le territoire;

ATTENDU QUE l'organisme Enfant Nature joue un rôle central dans la mise en œuvre et le succès de ce projet, notamment par son expertise, son professionnalisme et la qualité de ses interventions;

ATTENDU QUE l'acquisition d'une remorque multifonctionnelle permettrait de soutenir efficacement les activités, notamment en servant de support à une borne interactive ainsi qu'à l'ensemble des animations et équipements nécessaires;

ATTENDU QUE la demande d'aide financière pour l'acquisition de cette remorque sera déposée par Enfant Nature auprès de l'Unité régionale de loisir et de sport de la Mauricie, au bénéfice de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton;

2026-04-82

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame Émilie Maloney appuyé par monsieur Jacques Blanchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la municipalité appuie la démarche d'Enfant Nature visant l'acquisition d'une remorque multifonctionnelle;

QUE la municipalité reconnaisse la contribution essentielle d'Enfant Nature au succès du projet au Parc de l'Imaginaire et réitère sa confiance envers cet organisme;

QUE ce soutien s'inscrive dans une volonté de favoriser le développement d'activités structurantes et mobilisatrices au bénéfice de l'ensemble de la communauté.

ADOPTÉE

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

8. TRAVAUX PUBLICS

8.1 OCTROI CONTRAT – DÉNEIGEMENT DES STATIONNEMENTS DES BÂTIMENTS MUNICIPAUX

ATTENDU qu'à la suite de l'adoption de la résolution 2026-01-013 à la séance ordinaire du 12 janvier 2026, des invitations à soumissionner ont été adressées à quatre (4) entreprises pour le déneigement des stationnements des bâtiments municipaux;

ATTENDU que trois (3) soumissions ont été déposées à la municipalité, dans le délai prescrit (avant 12h00, le 16 mars 2026);

ATTENDU que les soumissions ont été ouvertes le 16 mars 2026 et que les résultats se lisent comme suit :

NOM DE L'ENTREPRENEUR	MONTANT	TPS	TVQ	TOTAL
Services KLK	28 500.00 \$	1 425.00 \$	2 842.88 \$	32 767.88 \$
Entreprises St-Élie	30 900.00 \$	1 545.00 \$	3 082.28 \$	35 527.28 \$
Entreprises Déziel	45 000.00 \$	2 250.00 \$	4 488.75 \$	51 738.75 \$

2026-04-83

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Jacques Blanchard appuyé par monsieur Gaétan Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'OCTROYER le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, soit Services KLK au montant de 28 500.00 \$ plus taxes pour un total de 32 767.88 \$. Ce contrat est d'une durée de trois (3) ans et prend effet à compter du 1^{er} novembre 2026.

ADOPTÉE

8.2 OCTROI CONTRAT – NIVELAGE DES CHEMINS POUR 2026 - 2027

ATTENDU des invitations à soumissionner ont été adressées à trois (3) entreprises pour le déneigement des stationnements des bâtiments municipaux;

ATTENDU que trois (3) soumissions ont été déposées à la municipalité, dans le délai prescrit (avant 11h00, le 17 mars 2026);

ATTENDU que les soumissions ont été ouvertes le 17 mars 2026 et que les résultats se lisent comme suit :

NOM DE L'ENTREPRENEUR	SAISON 2026	TOTAL TAXES INCLUSES	SAISON 2027	TOTAL TAXES INCLUSES
	PRIX FORFAITAIRE		PRIX FORFAITAIRE	
	MONTANT		MONTANT	
Les Entretiens Langlois	18 900.00 \$	21 730.28 \$	19 845.00 \$	22 816.79 \$
Entreprises Déziel	39 000.00 \$	44 840.25 \$	41 000.00 \$	47 139.75 \$
Les Entreprises Brodeur et Lessard	25 500.00 \$	29 318.63 \$	26 250.00 \$	30 180.94 \$

2026-04-84

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame Émilie Maloney appuyé par monsieur Gaétan Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'OCTROYER le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, soit Les Entretiens Langlois Inc. au montant de 18 900.00 \$ plus taxes pour l'année 2026 et un montant de 19 845.00 \$ plus taxes pour l'année 2027. Ce contrat est d'une durée de deux (2) ans.

ADOPTÉE

8.3 AUTORISATION À LA DIRECTION GÉNÉRALE POUR L’AFFICHAGE D’UN POSTE DE JOURNALIER SAISONNIER AUX TRAVAUX PUBLICS

ATTENDU que la Municipalité souhaite pourvoir un poste de journalier aux travaux publics à titre de salarié saisonnier;

2026-04-85

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Gaétan Thériault appuyé par monsieur Jacques Blanchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal autorise la direction générale à procéder à l'affichage d'un poste de journalier aux travaux publics à titre de salarié saisonnier.

ADOPTÉE

8.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-008 RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 266 530 \$ ET UN EMPRUNT DE 266 530 \$ POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DE LA CHAUSSÉE SUR TOUTE LA LONGUEUR DE LA RUE J.-C. GRENIER

**PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-008

RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 266 530 \$ ET UN EMPRUNT DE 266 530 \$ POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DE LA CHAUSSÉE SUR TOUTE LA LONGUEUR DE LA RUE J.-C. GRENIER

ATTENDU QUE des travaux de reconstruction sur toute la longueur de la rue J.-C. Grenier sont nécessaires;

ATTENDU QUE la structure de la chaussée de la zone visée par les travaux de voirie doit être entièrement reconstruite;

ATTENDU QUE la Municipalité peut utiliser divers montants d'argent provenant du *fonds des carrières et sablières* et, s'il s'en trouve, d'autres sources gouvernementales d'aide financière pour défrayer une partie du coût des travaux;

ATTENDU QUE la Municipalité n'a pas tous les fonds disponibles;

ATTENDU QUE le Règlement devra faire l'objet de l'approbation des personnes habiles à voter et de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent Règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil du 30 mars 2026 par la conseillère, madame Lucie Hamelin ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors la séance extraordinaire du 30 mars 2026 du conseil par la conseillère, madame Lucie Hamelin ;

ATTENDU QUE le projet de Règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 26 mars 2026;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent projet de Règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le Règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 2 avril 2026;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent Règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE toute personne pouvait obtenir une copie du présent Règlement conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*);

ATTENDU QUE des copies du présent Règlement étaient mises à la disposition du public avant le début de la présente séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2 - OBJET

Le conseil est autorisé à faire exécuter les travaux de reconstruction sur toute la longueur de la rue J.-C. Grenier incluant la réfection de la fondation et l'asphaltage, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Sandra Gérôme, directrice générale et greffière-trésorière, en date du 30 mars 2026 , incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, laquelle estimation fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A », et le détail de la soumission du plus bas soumissionnaire conforme dans le cadre de l'appel d'offres relatif aux travaux de reconstruction de la chaussée de la rue J.-C.-Grenier, publié sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO), conformément au rapport d'analyse des soumissions préparé par M. Patrice Gingras, ingénieur, en date du 26 mars 2026 laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe «B».

ARTICLE 3 - DÉPENSES AUTORISÉES

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 266 530\$, pour les fins du présent règlement, incluant les honoraires professionnels, les frais incidents, les imprévus et les taxes.

ARTICLE 4 - EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 266 530 \$ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 5 - REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT

a) Compensation pour un montant égal

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75 % des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés en bordure des travaux de cette rue municipalisée tel que présenté à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

b) Taxes à l'ensemble

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 25 % des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 - AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 - AFFECTATION DU FONDS DES CARRIÈRES ET SABLIERES

Le conseil affecte une somme de **110 000 \$** provenant du fonds réservé des carrières et sablières au paiement d'une partie de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil est autorisé à utiliser cette somme afin de réduire le montant de l'emprunt prévu à l'article 5, alinéa a), ainsi, par conséquent, réduire le montant de la compensation imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables situés en bordure des travaux de cette rue municipalisée tel que présenté à l'annexe « B » jointe au présent règlement.

En conséquence, le montant de l'emprunt à long terme décrété par le présent règlement est réduit d'une somme de **110 000 \$**, et le financement de la dépense s'établit comme suit :

- Dépense totale : **266 530 \$**
- Moins : affectation du fonds réservé des carrières et sablières : **110 000 \$**
- Emprunt net à contracter : **156 530 \$**

ARTICLE 8 - CONTRIBUTION OU SUBVENTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention

ARTICLE 9 - MODALITÉS DE PAIEMENT ANTICIPÉ ET EXEMPTION

Tout contribuable visé à l'article 5, alinéa a), sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu du présent règlement, peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant, en un seul versement, la part du capital relative à l'emprunt qui aurait autrement été pourvue au moyen de la taxe imposée sur son immeuble.

Ce paiement doit être effectué au plus tard le trentième (30^e) jour précédant toute émission de titres effectuée en vertu de l'emprunt, qu'il s'agisse de la première émission ou de toute émission subséquente, le cas échéant.

Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement est réduit en conséquence du paiement effectué.

Tout paiement effectué conformément au présent article doit l'être selon les modalités prévues à l'article 1072.1 du Code municipal du Québec.

Le paiement effectué dans le délai prescrit a pour effet d'exempter l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé au présent règlement.

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Charline Plante,
Mairesse

Manon Shallow
Greffière-trésorière adjointe

Avis de motion et dépôt et présentation :	30 mars 2026
Adoption du règlement :	7 avril 2026
Avis de tenue de registre :	8 avril 2026
Avis d'affichage de tenue de registre :	8 avril 2026
Tenue du registre :	22 avril 2026
Transmission au MAMH :	
Approbation du MAMH :	
Avis de l'entrée en vigueur :	
Certificat de publication :	
Entrée en vigueur :	

ANNEXE A

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-008

ANNEXE A

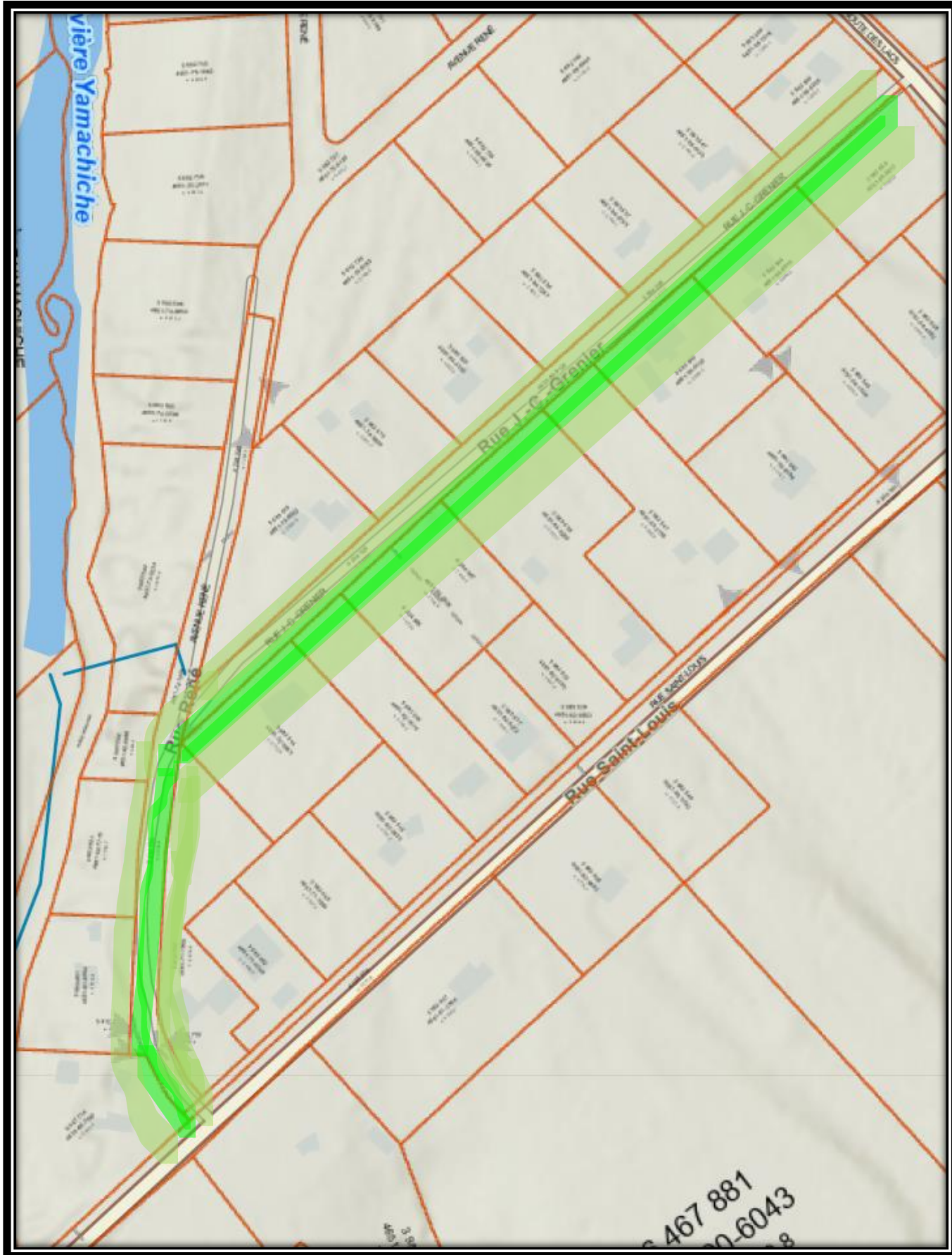
ESTIMATION / PROJET PRÉLIMINAIRE

Description	Montant calculé
ESTIMATION avant taxes	196 000 \$
Total	196 000 \$
Imprévus (10 %)	19 600 \$
honoraires professionnels (10 %)	19 600 \$
Sous-total 1	235 200 \$
Taxes nettes (4.9875 %)	11 731 \$
Sous-total 2	246 931 \$
Frais de financement (10 %)	19 600 \$
Total estimation	266 531 \$

ANNEXE B

Détail de la soumission du plus bas soumissionnaire conforme dans le cadre de l'appel d'offres relatif aux travaux de reconstruction de la chaussée de la rue J.-C.-Grenier, publié sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO), conformément au rapport d'analyse des soumissions préparé par M. Patrice Gingras, ingénieur, en date du 26 mars 2026.

ANNEXE C



2026-04-86

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame Estelle Borgia appuyé par madame Isabelle Héroux et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'ADOPTER le règlement 2026-008 règlement d'emprunt décrétant une dépense de 266 530 \$ et un emprunt de 266 530 \$ pour la réalisation de travaux de reconstruction de la chaussée sur toute la longueur de la rue J.-C. Grenier.

ADOPTÉE

8.5 OCTROI CONTRAT : ACQUISITION ET INSTALLATION D'UN LOGICIEL D'ALARMES MULTIPLI-CITÉ POUR LA STATION DE POMPAGE DU DOMAINE OUELLET

ATTENDU QUE la Municipalité doit assurer une surveillance adéquate en ce qui concernant le réseau d'aqueduc du Domaine Ouellet;

ATTENDU QUE l'installation d'un logiciel d'alarme est nécessaire afin d'aviser rapidement et en tout temps les employés lors d'un bris ou d'un dysfonctionnement;

ATTENDU QUE la compagnie Automatisation JRT Inc. a soumis une proposition pour l'installation du logiciel d'alarme Multipli-Cité, incluant l'installation et la formation du personnel;

2026-04-87

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame Isabelle Héroux appuyé par monsieur Jacques Blanchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'OCTROYER le contrat à Automatisation JRT Inc. pour l'installation du logiciel d'alarme Multipli-Cité destiné à la station de pompage du Domaine Ouellet.

D'AUTORISER la dépense au montant total de 5 403,83 \$ taxes incluses, comprenant l'installation et la formation.

D'AUTORISER la direction générale à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du présent contrat.

DE prendre les fonds à même le surplus accumulé non affecté des années antérieures

ADOPTÉE

9. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

9.1 NOMINATION D'UN MEMBRE RÉSIDENT AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ATTENDU que le règlement 2002-009 intitulé Règlement concernant la formation et le fonctionnement d'un comité consultatif d'urbanisme prévoit qu'il doit être composé de huit (8) membres dont cinq (5) sont nommés par le conseil parmi les résidents de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton;

ATTENDU qu'un appel de candidature a déjà été lancé;

2026-04-88

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame Émilie Maloney appuyé par monsieur Gaétan Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

DE NOMMER monsieur Francis Dupuis, membre du comité consultatif d'urbanisme pour un mandat de deux ans;

DE NOMMER monsieur Marc-André Pellerin afin de pourvoir tout poste de membre du comité consultatif d'urbanisme qui deviendrait vacant.

D'INSCRIRE, si requis, le membre à une formation obligatoire offerte par l'Association québécoise d'Urbanisme.

ADOPTÉE

9.2 ADOPTION DU 2^{ÈME} PROJET DE RÈGLEMENT 2026-002 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2010-012 AFIN D'AUTORISER ET D'ENCADRER LES UNITÉS D'HABITATION ACCESSOIRES (UHA) SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-002 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2010-012 AFIN D'AUTORISER ET D'ENCADRER LES UNITÉS D'HABITATION ACCESSOIRES (UHA) SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON

Les membres du conseil déclarent avoir lu le présent deuxième projet de règlement.

CONSIDÉRANT QUE les unités d'habitation accessoires (UHA) répondent à une diversité de besoins en logement pour différentes clientèles, tout en favorisant l'autonomie et l'indépendance des occupants ;

CONSIDÉRANT QUE les UHA permettent une meilleure utilisation des terrains déjà urbanisés sans nécessiter de nouveaux développements résidentiels ;

CONSIDÉRANT QUE les UHA favorisent une densification douce et contribuent à la réduction de l'empreinte écologique comparativement à des constructions résidentielles de plus grande envergure ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de permettre et d'encadrer les unités d'habitation accessoires sur le territoire de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande de modifier les règlements d'urbanisme afin d'autoriser et d'encadrer les unités d'habitation accessoires ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal partage l'opinion exprimée par le comité consultatif d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), le conseil municipal peut modifier ses règlements d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'une modification au règlement de zonage est requise afin d'autoriser et d'encadrer les unités d'habitation accessoires ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge opportun de procéder à une telle modification ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi lors de la séance ordinaire du 12 janvier 2026;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du 26 janvier 2026;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 23 février 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE le présent projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Isabelle Héroux appuyé par madame Estelle Borgia, et résolu d'ordonner et statuer ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule :

« Règlement numéro 2026-002 modifiant le Règlement de zonage numéro 2010-012 afin d'autoriser et d'encadrer les unités d'habitation accessoires (UHA) sur le territoire de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton. »

ARTICLE 3 Modification de l'annexe A « Terminologie »

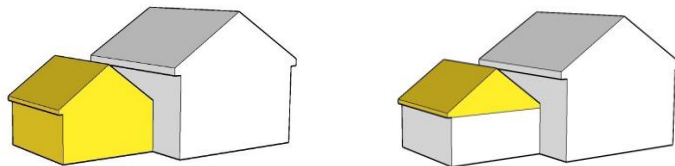
L'annexe A « Terminologie » est modifiée par l'ajout des définitions suivantes, à la suite de la définition « Terrasse commerciale » :

Unité d'habitation accessoire (UHA)

Logement distinct aménagé sur un terrain déjà occupé par une habitation principale, visant à densifier les milieux de vie existants.

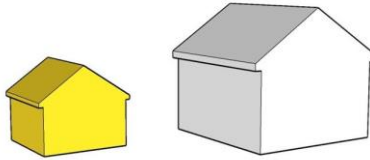
Unité d'habitation accessoire attachée (UHAA)

Une unité d'habitation accessoire attachée (UHAA) constitue un usage accessoire à l'habitation principale et est attenante au bâtiment résidentiel principal.



Unité d'habitation accessoire détachée (UHAD)

Unité d'habitation accessoire aménagée dans un bâtiment distinct et détaché du bâtiment résidentiel principal.



ARTICLE 4 Cr ation de l'article 16.14 « Dispositions relatives aux unit s d'habitation accessoires attach es (UHAA) »

L'article 16.14 est ajout e   la section 16 « Normes relatives   certains usages »,   la suite de l'article 16.13, comme suit :

« 16,14 Dispositions relatives aux unit s d'habitation accessoires attach es (UHAA) »

Une UHAA est autoris e comme usage accessoire   un usage r sidentiel sur l'ensemble du territoire de la municipalit , sous r serve du respect des conditions suivantes :

- 1  Une seule UHA est autoris e par terrain.
- 2  Le propri taire de l'UHAA doit  tre le m me que celui du b timent principal.
- 3  Un num ro civique distinct doit  tre attribu e   l'UHAA.
- 4  L'usage "r sidence de tourisme" est strictement prohib e.
- 5  L'UHAA doit  tre  rig e sur une fondation, sur pieux, ou sur une dalle structurante, conform ment aux r glementations en vigueur.
- 6  Lorsque l'UHAA est r partie sur plus d'un  tage, l'occupant doit pouvoir acc der aux diff rents  tages par un espace am nag e   l'int rieur de l'UHAA.
- 7  L'UHAA doit respecter les marges pr vues d'un b timent principal   la grille de sp cifications.
- 8  Le style architectural, les couleurs et les mat riaux de rev tement ext rieur de l'unit  d'habitation accessoire attach e doivent  tre similaires   ceux du b timent r sidentiel principal, de mani re   assurer une int gration harmonieuse au cadre b ti existant.
- 9  La construction et l'implantation d'une UHAA doivent obtenir toutes les autorisations requises par les autorit s comp tentes, incluant la CPTAQ, le cas  ch ant.
- 10  Lorsque le terrain n'est pas desservi par un r seau d' gout sanitaire public, les installations sanitaires doivent  tre conformes   la Loi sur la qualit  de l'environnement et   ses r glementations d'application.
- 11  L'UHAA doit avoir une superficie de plancher minimale de 25 m² et une superficie de plancher n'exc dant pas 60 % de la superficie de plancher du b timent principal, sans toutefois d passer la superficie au sol maximale autoris e pour un b timent accessoire.
- 12  La hauteur de l'UHAA ne doit pas  tre sup rieure   celle du b timent principal et ne peut exc der la hauteur maximale autoris e pour un b timent accessoire.
- 13  Un minimum d'une (1) case de stationnement hors rue doit  tre am nag e par UHAA.

14° L'UHAA doit être aménagée conformément aux normes applicables du Code de construction du Québec, incluant les exigences relatives à la sécurité incendie, à la ventilation et à toute autre disposition technique applicable. »

ARTICLE 5 Création de l'article 16.15 « Dispositions relatives aux unités d'habitation accessoires détachées (UHAD) »

L'article 16.15 est ajouté à la section 16, comme suit :

« 16,15 Dispositions relatives aux unités d'habitations accessoires détachées (UHAD) »

Une UHAD est autorisée comme usage accessoire à un usage résidentiel sur l'ensemble du territoire de la municipalité, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1° Une seule UHA est autorisée par terrain.
- 2° Le propriétaire de l'UHAD doit être le même que celui du bâtiment principal.
- 3° Un numéro civique distinct doit être attribué à l'UHAD.
- 4° L'usage "résidence de tourisme" est strictement prohibé.
- 5° L'UHAD doit être érigée sur une fondation, sur pieux, ou sur une dalle structurante, conformément aux règlements en vigueur.
- 6° L'UHAD doit respecter les marges prévues d'un bâtiment principal à la grille de spécifications.
- 7° Lorsque le terrain n'est pas desservi par un réseau d'égout sanitaire public, les installations sanitaires doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et à ses règlements d'application.
- 8° La superficie minimale du terrain doit être de :
 - a. 3 000 m² lorsque le terrain n'est pas desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout ;
 - b. 1 500 m² lorsque le terrain est desservi par le réseau d'aqueduc seulement.
- 9° L'UHAD doit être aménagée dans un bâtiment distinct. Celui-ci doit avoir une superficie de plancher minimale de 25 m² et une superficie de plancher n'excédant pas 60 % de la superficie de plancher du bâtiment principal, sans toutefois dépasser la superficie au sol maximale autorisée pour un bâtiment accessoire.
- 10° L'UHAD peut être aménagée dans un bâtiment accessoire, y compris à l'étage d'un garage privé détaché implanté dans les cours latérales ou arrière. Dans ce cas, elle doit :
 - a. être entièrement séparée de l'espace réservé au garage, et des mesures d'étanchéité doivent être prévues entre le garage et l'unité d'habitation;
 - b. être accessible par une entrée distincte de celle du garage. Si l'accès s'effectue par un escalier intérieur, cet escalier doit être accessible par l'extérieur et aucune porte ne peut être aménagée entre l'intérieur du garage et cet escalier;
 - c. n'avoir aucune pièce liée à l'unité d'habitation aménagée au rez-de-chaussée du garage, outre un hall d'entrée et l'escalier intérieur.

- 11° L'UHAD est autorisée uniquement dans les cours arrière et latérales. Pour un lot transversal ou un lot de coin, la marge avant est applicable.
- 12° L'UHAD peut être muni d'une galerie ou d'un balcon, conformément aux règlements en vigueur
- 13° L'UHAD doit respecter une distance minimale de 1,5 m par rapport au bâtiment principal et à tout bâtiment accessoire.
- 14° La hauteur de l'UHAD ne doit pas être supérieure à celle du bâtiment principal et ne peut excéder la hauteur maximale autorisée pour un bâtiment accessoire.
- 15° L'UHAD ne peut comprendre de sous-sol.
- 16° Le style architectural, les couleurs et les matériaux de revêtement extérieur de l'unité d'habitation accessoire détachée doivent assurer une cohérence architecturale et une intégration visuelle harmonieuse sur le terrain.
- 17° Un minimum d'une (1) case de stationnement hors rue doit être aménagé par UHAD.
- 18° La construction et l'implantation d'une UHAD doivent obtenir toutes les autorisations requises par les autorités compétentes, incluant la CPTAQ, le cas échéant.

ARTICLE 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Adopté à Saint-Élie-de-Caxton, lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 avril 2026.

Charline Plante, mairesse

Manon Shallow,
Greffière-trésorière adjointe

Date de l'avis de motion : **12 janvier 2026**

Date d'adoption du premier projet de règlement : **26 janvier 2026**

Date de la consultation publique : **23 février 2026**

Date d'adoption du second projet de règlement : **7 avril 2026**

CONSIDÉRANT QUE les unités d'habitation accessoires (UHA) répondent à une diversité de besoins en logement pour différentes clientèles, tout en favorisant l'autonomie et l'indépendance des occupants ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de permettre et d'encadrer les unités d'habitation accessoires sur le territoire de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), le conseil municipal peut modifier ses règlements d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'une modification au règlement de zonage est requise afin d'autoriser et d'encadrer les unités d'habitation accessoires ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge opportun de procéder à une telle modification ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi lors de la séance ordinaire du 12 janvier 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil du 26 janvier 2026;

2026-04-89

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame Isabelle Héroux appuyé par madame Estelle Borgia et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'ADOPTER le deuxième projet de règlement numéro 2026-002 modifiant le règlement de zonage numéro 2010-012 afin d'autoriser et encadrer les unités d'habitation accessoires (UHA) sur le territoire de la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton.

ADOPTÉE

9.3 SECOND PROJET DE RÉOLUTION : PPCMOI : 2361, AVENUE PRINCIPALE

CONSIDÉRANT que le propriétaire du lot 3 983 265 du cadastre du Québec a soumis une demande de modification réglementaire visant l'autorisation de l'exercice d'usages de la classe « Récréation et loisirs » du groupe « Récréation intérieure » des sous-groupes 01 et 02 pour une salle de spectacle et une salle de réunion;

CONSIDÉRANT que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le projet a pour effet d'améliorer la situation de l'immeuble;

CONSIDÉRANT qu'il est préférable que l'autorisation du projet ne transforme pas les règles d'urbanisme existantes dans le milieu d'insertion;

CONSIDÉRANT que les usages respectent les critères du *Règlement 2014-008 sur les projets particuliers : construction, modification ou occupation d'un immeuble (PPCMOI)*.

CONSIDÉRANT les recommandations mentionnées dans la résolution 2026-02-03 du Comité consultatif d'urbanisme;

2026-04-90

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame Émilie Maloney appuyé par monsieur Jacques Blanchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'ACCORDER la demande par un projet particulier (PPCMOI) selon les recommandations mentionnées dans le procès-verbal du Comité consultatif d'urbanisme en date du 17 février 2026.

ADOPTÉE

9.4 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2026-009 SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT

Madame Estelle Borgia DONNE UN AVIS DE MOTION qu'à cette séance de conseil, il sera proposé pour adoption un règlement ayant pour objet « Règlement 2026-009 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments ».

Le projet de règlement 2026-009 a été déposé aux membres du conseil municipal à la même séance que l'avis de motion.

Il est également résolu qu'un avis soit donné pour la dispense de la lecture dudit règlement lors de son adoption.

9.5 NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE DÉMOLITION

CONSIDÉRANT que la Municipalité a adopté le règlement numéro 2023-007 concernant la démolition d'immeubles ;

CONSIDÉRANT que conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil doit constituer un comité de démolition composé de trois membres du conseil ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la nomination des membres pour l'année en cours ;

2026-04-91

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Jacques Blanchard appuyé par monsieur Gaétan Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE tous les membres du conseil municipal de Saint-Élie-de-Caxton soient nommés membres du comité de démolition;

QUE la durée de leur mandat soit fixée à un an, soit du 7 avril 2026 au 7 avril 2027.

QUE les autres membres du conseil soient désignés à titre de membres suppléants du comité de démolition, appelés à siéger en cas d'absence ou d'empêchement des membres titulaires.

QUE l'inspecteur en urbanisme et environnement agisse à titre de secrétaire du comité de démolition.

ADOPTÉE

9.6 AUTORISATION DE DÉMARCHES JUDICIAIRES – ANNULATION DE CONSTATS D'INFRACTION EN MATIÈRE D'URBANISME

ATTENDU QUE la Municipalité a délivré plusieurs constats d'infraction en vertu de sa réglementation d'urbanisme relativement à l'immeuble sis au 21, rue Langlois ;

ATTENDU QUE des procédures ont été instituées devant la Cour municipale relativement à ces constats d'infraction ;

ATTENDU QUE la Municipalité a formulé une offre d'entente avec le propriétaire;

ATTENDU QUE cette offre prévoyait que, suivant le paiement complet des deux premiers constats d'infraction, la Municipalité entreprendrait les démarches requises afin de demander l'annulation des constats subséquents ;

ATTENDU QUE le propriétaire a acquitté les deux premiers constats d'infraction, respectant ainsi les conditions de l'offre de règlement ;

2026-04-92

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame Estelle Borgia appuyé par monsieur Gaétan Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal autorise les procureurs de la Municipalité à entreprendre, signer et déposer toute procédure nécessaire devant la Cour municipale afin de demander l'annulation des constats

d'infraction subséquents émis à l'encontre du propriétaire de l'immeuble sis au 21, rue Langlois, en matière d'urbanisme ;

QUE cette démarche est effectuée dans le cadre de l'exécution d'une entente intervenue entre les parties et ne constitue aucune admission de responsabilité de la part de la Municipalité ;

QUE le propriétaire demeure tenu de se conformer en tout temps à la réglementation municipale en vigueur ;

QUE toute demande future de permis visant l'immeuble sis au 21, rue Langlois soit analysée conformément aux règlements applicables et aux procédures administratives en vigueur ;

QUE copie de la présente résolution soit transmise aux procureurs de la Municipalité ainsi qu'au greffe de la Cour municipale pour les suites appropriées.

ADOPTÉE

10. ENVIRONNEMENT ET HYGIÈNE DU MILIEU

11. LOISIRS, CULTURE ET COMMUNICATION

12. AFFAIRES DIVERSES

Charline Plante

Félicitations - Gala des Sommets 2026

Lors du Gala des Sommets de la Chambre de commerce de la MRC de Maskinongé, deux entreprises de notre municipalité ont été honorées.

Chez Mel & Nico s'est distingué dans la catégorie Nouvelle entreprise

Les productions Coin d'Table ont été primées dans la catégorie Tourisme et culture.

La municipalité tient à féliciter ces entreprises caxtoniennes qui contribuent au dynamisme et au rayonnement de notre région.

Nous soulignons également la qualité exceptionnelle du repas servi lors de la soirée.

Le traiteur Lutin Marmiton a su ravir les centaines de convives présents.

Estelle Borgia

Félicitations

La municipalité a été heureuse de contribuer au succès de la course aux cocos organisée par Développement St-Élie. Une mention spéciale à Mme Christiane Borgia et son équipe grâce à leur implication et dynamisme, les enfants de notre municipalité ont vécu une belle activité avec le lapin de Pâques.

Émilie Maloney

Cinéma du coin

Le cinéma du coin propose le film Machine de rêve vendredi le 10 avril à 19 h 30 au Garage de la Culture.

L'heure du conte

Les familles sont invitées à la BibliothÉlie pour l'heure du conte animée par Rebecca Dô dimanche le 26 avril à 9 h 30

Distribution des arbres

Le samedi 9 mai 2026 de 9h00 à 12h00 au Garage de la culture aura lieu la distribution des arbres et compost. En ce qui concerne le compost, vous devez apporter vos contenants.

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est tenue. Quelques personnes posent des questions et émettent des commentaires.

14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par madame Estelle Borgia et résolu que cette séance soit levée à 21h11.

Charline Plante
Mairesse

Manon Shallow
Greffière-trésorière adjointe

Je, Charline Plante, certifie que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal

